

## Autorisation d'Élevage d'Agrément

### Le registre Cerfa 12448 des entrées et sorties : un petit guide d'utilisation

Version du 28/08/2006

La condition préalable est d'obtenir l'Autorisation d'Élevage d'Agrément en suivant la procédure que j'ai indiquée dans ce premier guide :

- <http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/aea.pdf>

Une fois l'autorisation accordée, explicitement ou tacitement (voyez le guide ci-dessus), il faut acquérir la ou les tortues souhaitée(s). Pour cela on suivra ces indications :

- [http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/03\\_acquisition\\_d\\_une\\_tortue.pdf](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/03_acquisition_d_une_tortue.pdf)
- [http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/02\\_bon\\_de\\_cession.pdf](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/02_bon_de_cession.pdf)
- [http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/36\\_comment\\_transporter\\_des\\_tortues.pdf](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/36_comment_transporter_des_tortues.pdf)

---

Maintenant vos installations sont conformes, vous avez votre Autorisation d'Élevage d'Agrément, et vous avez fait l'acquisition d'une ou de quelques tortues. La vie de votre élevage va désormais tourner autour de deux documents importants :

- Un fichier constitué de fiches sanitaires (une par tortue) :  
[http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/04\\_fiche\\_sanitaire.doc](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/04_fiche_sanitaire.doc)  
ou  
[http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/04\\_fiche\\_sanitaire.pdf](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/04_fiche_sanitaire.pdf)
- et un registre des entrées et sorties qui doit être le formulaire Cerfa 12448 obtenu pré-imprimé ou que vous avez imprimé vous-même à l'aide de la version informatisée :  
[http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/cerfa\\_12448v01.pdf](http://perso.orange.fr/jacques.prestreau/tortues/pdf/cerfa_12448v01.pdf)

Dans un premier temps il ne faut rien écrire dans ce registre, que ce soit la page 1 comme toutes les autres pages. En revanche les pages doivent être agrafées pour être maintenues ensemble.

Une fois l'AEA accordée, il faut prendre rendez-vous avec le service de la Préfecture ou de la Sous-préfecture qui gère ce document (c'est généralement la DSV<sup>1</sup>) ou bien avec le Commissaire de police local ou bien avec le Maire ou son adjoint (en zone rurale) ou le service de la mairie qui gère ce document (en zone urbaine).

Revoyez bien le bas de la page 1 du formulaire, à l'endroit où sont indiquées les trois signatures (et cachets) possibles.

Le motif du rendez-vous à prendre est :

*"Ouverture d'un registre d'entrées/sorties d'élevage d'animaux non-domestiques par le formulaire Cerfa 12448".*

Nous allons voir dans la page suivante comment se déroule le rendez-vous.

---

<sup>1</sup>

Dans la majorité des cas où ce rendez-vous pour paraphe est pris à une préfecture, le service compétent et qui prendra ce rendez-vous avec vous est bien la DSV locale. La Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) est un service déconcentré du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, mais qui remplit également des missions permanentes pour le Ministère de l'Intérieur, donc pour les Préfectures, ainsi que des missions permanentes sous l'autorité du Ministère en charge de l'environnement (quel que soit son nom).

Comment se déroule le rendez-vous pour paraphe du registre ?

On emporte avec soi les pièces suivantes (impératives) :

1. Le formulaire (qu'on aura imprimé et agrafé **mais qui est intégralement vierge !**)
2. Le courrier d'acceptation préfectoral de l'AEA. Si l'accord a été tacite au bout du délai légal de 60 jours, on n'a donc pas reçu ce courrier préfectoral... mais on a conservé, comme je l'avais indiqué dans le guide d'obtention de l'AEA, une copie complète du dossier de demande. On va donc à ce rendez-vous avec cette copie complète du dossier de demande.
3. Le récépissé de remise de la lettre Recommandée avec AR qui avait servi à envoyer la demande. Si la demande avait été non pas envoyée par courrier mais déposée sur place à la Préfecture ou la Sous-préfecture, un reçu vous a été donné, et c'est ce reçu que vous n'oubliez pas d'emporter à votre rendez-vous. C'est de cette façon que sera vérifié que le délai de 60 jours (voyez le guide d'obtention de l'AEA) est bien passé.
4. Une pièce d'identité.

La personne que vous rencontrez va alors commencer par s'assurer de votre identité.

Puis elle va calculer le nombre de jours entre la date de dépôt ou d'envoi de la demande d'AEA et la date actuelle du rendez-vous. Plus de 60 jours ? C'est parfait. Evidemment l'idéal est d'avoir la lettre préfectorale d'accord, auquel cas ce calcul est inutile.

Elle vérifie ensuite que toutes les pages sont intégralement vierges.

Elle lit maintenant avec vous le contenu de la demande d'AEA (ou le contenu de la lettre d'accord préfectorale<sup>2</sup>) et c'est elle qui reporte dans la page 1 du formulaire 12448 tous les éléments qui vont vous permettre de commencer à l'utiliser.

Puis elle remplit la case "**Ouvert le**", le signe et ajoute son cachet.

**Alors seulement vous pouvez rentrer chez vous et commencer à remplir votre registre !**

Vous avez désormais tous les éléments légaux nécessaires pour mener quotidiennement votre élevage ou pour détenir votre chère petite tortue. Nous allons préciser dans la page suivante la façon dont vous devez remplir les premières lignes du tableau de votre registre.

---

2

Le nom des taxons indiqués dans le registre des entrées et sorties doit être identique au nom des taxons présentés dans la demande d'AEA ou dans la lettre d'accord du préfet (attention : en cas de différences entre les noms présents dans votre demande et les noms présents dans l'accord préfectoral, ce sont les noms présents dans l'accord préfectoral qui ont valeur d'utilisation ! Nota : si vous constatez une différence importante qui vous est préjudiciable, vous avez la possibilité de demander une rectification ou une justification, la loi imposant que toute décision administrative soit justifiée par écrit sur simple demande.

Le Préfet ne peut pas, par exemple, restreindre l'Autorisation d'Élevage d'Agrément à des *Testudo ibera* si vous avez fait la demande pour "Testudo graeca". Je rappelle, comme abondamment décrit dans le guide d'obtention de l'AEA (dont le lien figure en préliminaire du présent guide), que le nom "Testudo ibera" n'est pas un nom utilisable dans le cadre de l'Arrêté du 10 août 2004, la *Testudo ibera* étant incluse dans le groupe législatif des "Testudo graeca". Le terme "Testudo ibera" ne fait pas partie du tableau jaune des synonymes directement utilisables mais figure dans le cadre blanc que j'indique en-dessous et qui présente la liste complète des taxons du groupe utilisé dans la législation pour ce terme "Testudo graeca".

Une fois rentré chez vous :

Vous vous attachez à la première page de tableau utilisable, donc la page 2 du registre. Vous y mettez dans l'ordre chronologique la date d'arrivée chez vous (ou de naissance si née chez vous) de chacune de vos tortues actuellement dans votre élevage, qu'elle soit venue chez vous déjà née ou qu'elle soit née chez vous, même si elle ne vous appartient pas et n'est que prêtée.

La limite de 6 individus autorisée par l'AEA ne concerne que les individus de taille à être pucée, donc de plus de 10 cm de plastron. Mais dans ce registre d'entrées/sorties toutes les tortues mêmes de petite taille doivent figurer !

Il est donc possible d'avoir 6 tortues de taille "adulte" (plus de 10 cm de plastron suivant le critère choisi par le législateur) plus les résultats de vos pontes tant que chacun de ces bébés n'atteint pas la taille limite.

Par ailleurs l'Arrêté du 10 août 2004 tout comme la [circulaire ministérielle aux préfets](#) ne stipule pas que ce chiffre de 6 doit être divisé en différents taxons (2 TH maxi, 2 TG maxi, et 2 TM maxi par exemple). Ce genre de clause est nul et non avenu. La limite de 6 indiquée par l'Arrêté ministériel vous laisse entière liberté sur la façon dont vous modulez le nombre... pourvu que ce soient toujours des espèces visées par votre demande (ou par la lettre d'accord).

Si, par exemple, dans votre demande vous n'avez pas indiqué l'éventualité d'avoir un jour des *Testudo marginata* et que cette occasion vous arrive... vous devrez au préalable envoyer à la DSV locale un courrier d'avenant pour demander l'autorisation d'intégrer cette espèce à la liste que vous aviez indiquée dans la page 1 de votre demande d'AEA. Et bien entendu attendre la lettre d'accord. Ce courrier contiendra une photocopie de la page 1 de [votre demande d'AEA](#), accompagnée d'une photocopie de la lettre d'accord préfectorale (si vous l'avez reçue) et accompagnée d'une simple lettre demandant une "extension à (ou aux) l'espèce xxx de votre autorisation d'élevage d'agrément". Refaire une demande entièrement vierge à partir de zéro n'est pas nécessaire. A nouveau vous devez attendre les 60 jours de délai de réflexion et d'accord de la part du préfet. Ce courrier doit être envoyé à la Préfecture de la même façon que la demande initiale, donc en courrier Recommandé avec AR... ou remis au guichet de la Préfecture (ou Sous-préfecture) avec remise d'un récépissé. Conservez précieusement une photocopie intégrale de votre nouveau courrier, ainsi que l'original de votre nouveau récépissé. Aucune pièce (si petite soit-elle) ne doit jamais manquer à votre dossier d'élevage tant que celui-ci existera.

Les tortues obligatoirement concernées par le registre d'entrées/sorties sont donc toutes les tortues dont l'espèce est une des espèces visées par votre autorisation. Mais je vous conseille très vivement d'y faire également figurer toutes les tortues sans exceptions, y compris celles qui ne sont pas visées par l'AEA (les *Testudo horsfieldii* par exemple) car si un jour elles changent de statut dans le règlement européen, vous n'aurez alors rien à faire ce jour-là... contrairement aux personnes qui n'auront pas pris cette précaution.

Un rappel :

- Les événements d'entrée et de sortie dans le registre doivent être indiqués dans l'ordre chronologique !
- Aucune inversion n'est autorisée.
- Aucune rature n'est autorisée.
- Aucune surcharge n'est autorisée.
- Aucune ligne laissée intentionnellement vierge n'est autorisée.
- Et aucune page laissée intentionnellement vierge n'est autorisée.

Jacques PRESTREAU

ATC - FFEPT

[jacques-prestreau@wanadoo.fr](mailto:jacques-prestreau@wanadoo.fr)

Propriétaire de la liste de discussions <http://fr.groups.yahoo.com/group/tortues/>

Sites Web :

<http://perso.wanadoo.fr/jacques-prestreau/tortues/pdf/> (Site perso)

<http://www.ffept.org> (FFEPT)

<http://revue-cheloniens.ffept.org/> (revue Chéloniens)